



**RÈGLEMENT NUMÉRO 248 INTITULÉ
« « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 135 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 135 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN DANS LE
CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC ». »**

Modifié par l'article 1 du règlement 248-1-2018

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	248-1-2018	28 novembre 2018

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 248 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE DE 135 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 135 000 \$ POUR
L'ACHAT D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DU PROGRAMME
ACCÈSLOGIS QUÉBEC ».**

Modifié par l'article 1 du règlement 248-1-2018

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une Ville d'aider à la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a instauré un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec, et ce, conformément au règlement numéro 224 intitulé « Règlement pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* » adopté en date du 4 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU'un organisme a déposé un projet de construction de 20 logements sociaux pour familles à Sutton;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le conseil municipal désire acquérir un terrain situé au coin de la rue Principale Sud et du chemin Jordan dont la valeur s'inscrit dans le montant d'aide financière qui doit être apportée par la Ville dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but d'emprunter les montants nécessaires afin de procéder à l'acquisition dudit terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2014, et ce, conformément à la résolution numéro 2014-10-512;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**



ARTICLE 1

Dans le cadre du projet *AccèsLogis Québec* de la Société d'Habitation du Québec, le conseil est autorisé à acquérir le lot numéro QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (4 848 224), au cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, d'une superficie de 2 687,2 m², situé sur la rue Principale Sud, à Sutton, le tout tel qu'il appert de l'évaluation détaillée faite par le directeur général en date du 21 juin 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Modifié par l'article 2 du règlement 248-1-2018

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (135 000 \$) pour les fins du présent règlement.

Modifié par l'article 3 du règlement 248-1-2018

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (135 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Modifié par l'article 4 du règlement 248-1-2018

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre



dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^e Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : 6 octobre 2014
Adoption : 13 novembre 2014
Approbation par le MAMOT : 4 mars 2015
Entrée en vigueur : 11 mars 2015



ANNEXE A

Rapport d'évaluation effectué par Sylvestre Leblond & Associés, en date du 9 septembre 2014